

Créteil, le 11 septembre 2024

SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mercredi 11 septembre 2024



Présents :

Messieurs	Patrick OCHALA	Président
	Benjamin VALETTE	Membre
	Nicolas REBBOT	Membre

Madame	Flore DESCAT	Membre
--------	--------------	--------

Assistent :

Monsieur	Antoine DURAND	Représentant chargé de l'instruction et/ou Secrétaire de séance
----------	----------------	--

Madame	Lucie DORLEANS	Représentante chargée de l'instruction et/ou Secrétaire de séance
--------	----------------	--



Le mercredi 11 septembre 2024 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

La secrétaire de séance désignée est Madame Lucie DORLEANS ou Monsieur Antoine DURAND.

Date de publication : 29/01/2025

EX

Par courrier du 23 mai 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur EX, licencié Encadrement extension « éducateur sportif », et Compétition Extension « volley-ball » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée X (n°XXXXXXX), qui aurait été inapproprié vis-à-vis notamment de Madame JX, jeune licenciée mineure au sein du club, âgée de 13 ans à la date de commission des faits.

Il apparaît qu'il aurait notamment, alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif auprès de l'équipe XX du X, proposé par SMS des relations sexuelles à Madame JX, licenciée membre de cette équipe.

Monsieur EX aurait ainsi installé une relation intime avec la jeune joueuse, notamment au regard de la récurrence de ses messages mais aussi de leur contenu, qui semble témoigner de son échec à établir et/ou garder des limites infranchissables dans la relation qu'il aurait entretenue avec cette personne, qu'il avait la charge d'encadrer.

En outre, selon la main courante déposée par Monsieur PJX, père de J, il aurait eu des relations intimes - « *des caresses et des baisers* » - avec elle, alors même qu' « *il lui avait déjà été notifié il y a quelques temps, en octobre 2023, de ne pas avoir de relations hors du terrain avec ses joueuses* ».

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Antoine DURAND en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur EX a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise de mesure de suspension de licence à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 24 juillet 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur EX a été convoqué devant la CFD le 11 septembre 2024.

Par un courrier en date du 4 septembre 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur EX, convoqué régulièrement ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien Florent, Secrétaire général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur EX, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Monsieur EX était l'entraîneur principal de Madame JX à la date de commission des faits considérés ;

- Monsieur PJX, parent de Madame JX, a signalé les faits suivants :
 - « M. EX est licencié au club depuis déjà quelques années dans notre club et est devenu l'est un de nos entraîneurs de nos joueurs/ joueurs m13 et m15 (et notamment lors des rencontres plateau des m15 féminines du championnat) et bénéficiait de la confiance du club, et des joueurs (dont ma fille).
 - En tant que parent, je surveille régulièrement le téléphone portable et le pc de ma fille (JX). C'est à cette occasion que j'ai découvert des échanges (sms) plus que tendancieux. Ma fille était peut-être sous le charme" de son influence ou aura et n'a certainement pas vraiment conscience de ce qui aurait pu arriver. Toujours est-il inacceptable que M EX ait eu de tels propos, d'autant qu'il savait pertinemment que c'était "mal".
 - J'ai donc interpellé M E, par sms puis de vive voix pour qu'il ne contacte plus ma fille, ni ne la côtoie (que sinon j'aurais été présent à chaque entraînement).
 - J'ai, par la suite, averti le Président et le vice-président du club de cette situation. M PX (Président) a convoqué la mère de M EX (chez qui il vit, car parents divorcés) par téléphone pour la prévenir de notre décision de l'exclusion son fils. Nous nous sommes vus (Le Président, la mère de M EX assistée d'une amie, et moi) quelques jours plus tard pour expliquer pourquoi nous excluons M EX du club afin, entre autres, pour que cela ne se reproduise plus, ni avec ma fille, ni avec d'autres, et avertir qu'une main courante serait déposée.
 - Dans l'intervalle, M EX ne s'est pas défaussé de son comportement. Sa mère, qui lui a demandé des explications, et qui a également vu les échanges sms (sur le téléphone de son fils) n'a pas, non plus, cherché à minimiser les faits. Elle s'est excusée du comportement de son fils (m'a même remercié de ne juste déposer qu'une main courante). Elle a indiqué que le père de M EX avait été mis au courant de la situation.
 - La semaine qui a suivi notre entrevue, j'ai déposé la main courante au Commissariat de V (voir PJ), en mon nom, pour ma fille. [...]» ;
- Monsieur PJX a déposé une main courante le 27 mars 2024 au sein de laquelle les faits suivants sont précisés :
 - « Ma fille J âgée de 13 ans joue au volley, [...], et son entraîneur EX né le xx/xx/xxxx, donc presque 18 ans, lui a proposé par SMS des relations sexuelles.
 - J'ai lu ces SMS et en substance il lui propose de « niquer », et aussi des plans à trois avec une autre joueuse du même âge.
 - J'ai envoyé un SMS à cet entraîneur lui demandant d'arrêter ces messages et propositions. Je l'ai vu à l'entraînement et je lui ai redit en face.
 - Il n'y a pas eu de relations, mais quand même des caresses et des baisers.
 - Il lui avait déjà été notifier il y a quelques temps, en octobre 2023, de ne pas avoir de relations hors du terrain avec ses joueuses.
 - J'en ai parlé à mon dirigeant du coup il a été exclu du club en tant que joueur et entraîneur, sa mère a été convoquée et on lui a expliqué pourquoi. »
- Certains échanges de messages entre Monsieur EX et Madame JX ont pris une tournure intime voire sexuelle, les déclarations marquantes de Monsieur EX à l'égard de Madame J pouvant être listées comme suit :
 - Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Je t'aime J »
 - Monsieur EX (alias « xx xx ») : « J'aimerais vraiment le faire avec toi » ; « Je te mettrai à l'aise je ferai tout pour pas que tu n'aies peur » ;

- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « [...] tu es une fille très belle toutes les fois où je te vois je te trouve incroyablement belle il y a beaucoup de choses qui me contrarient sur nous deux on a beaucoup parler ensemble tu le sais aussi c de tout ça que j'aimerais te parler au club house pour trouver des solutions si jamais on trouve des solutions » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Trop trop belle »
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Et si ma mère travaille tu pourras venir chez moi »
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Toi aussi tu me manques »
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Tu vas vraiment essayer de convaincre J2X ? » ; [...] ; « Toi t'aimerais essayer ça ou pas ? » ; [...] ; « Faut que tu me dises si oui ou non » ; [...] ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Juste par rapport au plan à trois c'est mieux si c'est toi qui essayes de la convaincre c'est ton amie » ; « Stp J » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Toi t'aimerais pas toi moi J2X » ; [...] ; « Stp » ; [...] ; « Tu veux pas demander à JX2 essayer de la convaincre ; Je veux vraiment essayer un jour » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Bah je t'aime toi mais J2X je l'aime bien aussi » ; [...] ; « En fait j'aimerais bien vous ken toutes les deux » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Je veux trop moi » ; [...] ; Sinon c'est Inès » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Imagine nous deux dans un lit à ken ensemble »
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Je veux vraiment ken avec toi » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Je veux être avec toi te voir en sous-vêtements » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») – en réponse à l'envoi d'une photo prise par Madame JX dans son miroir- : « Trop belle » ; [...] ; « Dommage je vois pas ton cul » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « ça te fait de belles formes » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « J'aime ken ; Surtout quand ça sera avec toi » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « T'aimais bien au bowling quand je mettais ma main sur ta cuisse et tout ? » ; [...] ; « Je veux ton cul » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Je veux ken avec toi » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Au lit tu seras trop bien je t'aime J » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « J'ai trop envie de ken » ; [...] « Je vais ken avec J2 » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « J, je te mettrai en confiance » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Je le veux demain ; Si demain tu peux pas sortir je te parle plus pendant 3 jours » ; [...] ; « J'ai des capotes pour demain » ;
- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Pourquoi t'as peur ? » ; [...] « Je serai avec toi » ;

- Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Je t'aime J ; je te ferai pas de mal » ; [...] ; « je t'aime » ;
 - Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Bah c'est ton gage tu sors on passe l'aprem ensemble et on ken » ;
 - Monsieur EX (alias « xx xx ») : « Je t'aime trop ; Je pense à toi tout le temps » ; [...] ; « A ton cul » ; [...] ; « A tes seins aussi » ;
- Le préfet du Nord a pris un arrêté portant interdiction à Monsieur EX d'exercer les fonctions visées à l'article L.212-13 du code du sport auprès des mineurs en date du 15 juillet 2024 :

« Considérant le signalement reçu le 10 juillet 2024 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, mettant en cause EX pour des faits relatifs à l'instauration d'une relation intime avec une jeune fille mineure de 13 ans placée sous son autorité en tant qu'éducateur sportif ;

Considérant que selon le signalement précité, l'instauration de la relation intime se traduit notamment par des caresses, des baisers et par des propositions, via des messages SMS, de relations sexuelles par Monsieur EX à une jeune fille mineure de 13 ans au moment des faits ;

Considérant le courriel adressé le 23 mai 2024 par la fédération française de volley-ball à monsieur EX l'informant de la prise à son encontre d'une suspension de licence à titre conservatoire pour avoir proposé, par messages SMS des relations sexuelles à une jeune fille mineure de 13 ans sur laquelle il a autorité en tant qu'éducateur sportif ;

[...]

Considérant que monsieur EX [...] exerce des fonctions d'éducateur sportif de manière habituelle et bénévolement au sein de l'association « X » [...] et est ainsi amené à intervenir auprès de tout public sans distinction d'âge ni de sexe ;

[...]

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et des éléments suffisamment prévus et vraisemblables, permettant de suspecter que le maintien en activité de monsieur EX présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants, et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire toutes les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1 et L.322-1 du code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 du code du sport ;

[...]

Article 1er – Il est interdit à monsieur EX [...] d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1, L.322-1 du code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-1 du même code.

Article 2 – Cette mesure est limitée à une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté faite à la personne. Dans le cas où l'intéressé ferait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ». [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur EX ne se présente pas devant les membres de la CFD et n'a apporté aucun élément en défense ;

CONSTATANT que Monsieur EX a été écarté des fonctions d'éducateur sportif qu'il exerçait au sein du Club ;

CONSTATANT la différence d'âge de 4 ans entre Monsieur EX et Madame JX ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur EX a adopté un comportement inadapté et inapproprié en échangeant des messages par voie électronique avec Madame JX, jeune licenciée mineure placée sous son autorité ;

Qu'en effet, le contenu de ces correspondances ne laisse aucun doute sur le caractère inadmissible du comportement de Monsieur EX ;

Qu'en outre, la teneur explicite desdits messages démontre une volonté de Monsieur EX de faire évoluer la relation entraîneur/entraînée vers une relation plus intime et plus personnelle, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un(e) licencié(e) mineur(e) ;

CONSIDERANT au surplus que des caresses et des baisers auraient été échangées entre Monsieur EX et Madame JX ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame JX ;

CONSIDERANT que des alertes ont été adressées à Monsieur EX afin qu'ils cessent toute tentative de créer un lien d'intimité et/ou de proximité physique avec les jeunes qu'il entraînant ;

CONSIDERANT que Monsieur EX, par ces échanges de messages et son comportement ayant abouti une relation intime avec Madame JX, dont il était l'entraîneur principal, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur EX que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques explicites et déplacés et un comportement inadmissible envers Madame J, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur EX à l'égard notamment de Madame J est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, et de Madame J ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant l'absence de différence d'âge substantiel entre Monsieur EX, âgé de 17 ans au moment des faits considérés, et Madame JX, âgée alors de 13 ans ;

CONSIDERANT également que Monsieur EX était lui-même mineur au moment des faits considérés ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur EX aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur EX de deux (2) ans, dont un (1) avec sursis, de suspension de sa licence Encadrement, et d'un an, dont six (6) mois avec sursis, de suspension de sa licence Compétition,** pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et Madame DESCAT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**La Secrétaire de Séance,
Lucie DORLEANS**

EY

Par courrier du 3 juillet 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur EY, licencié Encadrement extension « éducateur sportif » et Compétition extension « volley-ball » (n°XXXXXXXX) au sein de l'association Y (n°XXXXXXXX), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de Madame JY, jeune licenciée mineure âgée de 14 ans au sein du même club.

Il apparaît que Monsieur EY, ce alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif, aurait échangé des messages à connotation sexuelle avec une des licenciées mineures qu'il avait sous son autorité en tant qu'éducateur sportif, qui semblent témoigner de son échec à établir et/ou garder des limites infranchissables dans la relation qu'il entretiendrait avec la jeune licenciée mineure.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur EY a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la prise de suspension de sa licence à titre conservatoire avec effet immédiat.

Par courrier du Président de la CFD du 2 août 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur EY a été convoqué devant la CFD le 11 septembre 2024.

Par un courrier en date du 4 septembre 2024, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur EY, convoqué régulièrement ; mais la présence de Monsieur PY, Président du Club ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien Florent, Secrétaire général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur EY, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur EY était l'entraîneur principal de Madame JY à la date de commission des faits considérés ;
- Monsieur PJY, parent de Madame JY, a signalé les faits auprès de Monsieur PY, Président du club dans les termes suivants :

« [...] Le lendemain, mardi 4 Juin, je vous ai contacté pour vous informer de cet épisode et de la teneur sexuelle de ces SMS à l'encontre de ma fille, en vous demandant ce que vous envisagiez de faire.

[...]

Le lendemain le mercredi 5 Juin, lors de notre nouvel échange téléphonique, vous m'avez confirmé, qu'à l'issue de votre entretien de la veille avec l'entraîneur concerné, avoir pris des mesures disciplinaires en le « mettant à pied » sans délai, ne le laissant plus exercer sa mission d'entraîneur dans votre club, et ce jusqu'à nouvel ordre.

[...]

Ma fille a d'ailleurs effectué rapidement les captures d'écran en 2022 sur les recommandations d'autres joueuses de l'équipe qui auraient également reçus ce type de SMS effacés rapidement par l'entraîneur sans laisser le temps aux autres joueuses de les capturer.

[...]

Au regard des SMS fournis, il me semble intolérable qu'un entraîneur de club puisse utiliser son statut de dominant sur des jeunes filles mineures en les incitant à avoir des relations sexuelles avec lui.

[...]

Vous constaterez également sur les sms le refus catégorique de ma fille, (qui était bien loin de suspecter l'objectif initial recherché de cette démarche mal intentionnée) pour ne pas accepter les avances sexuelles qu'il lui propose.

J'espère sincèrement que vous aurez la lucidité pour demander une sanction exemplaire à l'encontre d'entraîneurs mal intentionnés comme celui de votre club, pour que les parents puissent laisser leurs enfants mineurs en toute tranquillité.

[...]» ;

- Certains échanges de messages entre Monsieur EY et Madame JY ont pris une tournure intime :
 - EY : « Tu vas voir que plein d'autres garçons te voudront et que tu auras juste à choisir, jolie comme tu es, H a fait une belle erreur... » [...]
 - EY : « Tout dépend ce que tu recherches avec ton copain. Si c'est juste pour avoir quelqu'un sur une base de relation « sexuelle » oui c'est sûr c'est compliqué. Si c'est un peu plus profond là oui c'est ce que j'appelle un couple. Sinon cherches toi juste un sexfriend »
 - JY : « Non surtout pas de sexfriend [...] »
 - EY : « Bah écoute un sexfriend c'est pour moi le meilleur équilibre de fou hein. Après faut être avec la bonne personne pour être en sexfriend »
 - JY : « Oui mais à 14 ans non jamais »
 - EY : « Il n'y a pas de question d'âge mais plutôt d'état d'esprit » [...]
 - EY : « Donc si jamais je suis là »
 - JY : Oui mais non »
 - EY : « Bah pourquoi ? »
 - JY : « J'ai pas envie »
 - EY : « Je suis trop vieux et pas beau c'est ça »
 - JY : « Oui c'est ça » [...]
 - EY : « Pourtant je pensais qu'aux entraînements tu m'appréciais ++ tu vois »

- JY : « *Ouais je t'aime bien mais pas non plus en mode ++. Enfin je ne suis pas amoureuse de toi non plus* »
 - EY : « *[...] Mais bientôt tu le seras* »
 - JY : « *Oui ça doit être ça* »
 - EY : « *T'en as pas envie on dirait* »
 - JY : « *Sans vouloir te vexer non pas trop* »
 - EY : « *Non mais c'est normal je rigole JY* »
 - EY : « *Franchement je ne sais pas ce que j'aurais fait si tu avais dit oui* »
 - JY : « *Tu aurais été mega gêné je pense* »
 - EY : « *Je pense oui mais après peut-être que j'aurais accepté hein. En vrai je n'en sais rien.* » [...]
 - EY : « *On peut être très bon pote si c'est ce que tu souhaites* »
 - JY « *Oui parfait* » [...]
 - EY : « *Et on verra ce que ça deviendra. Si ça se trouve tu tomberas amoureuse qui sait* »
 - JY : « *J'espère on trouvera des gens de notre âge pour tomber amoureux* »
 - EY : « *Mais Ah moi je ne suis pas du tout dans ça. Soit plus vieilles soit plus jeunes* »
 - JY : « *Ah ouais moi je ne me suis jamais vraiment posé la question* »
 - EY : « *Bah essaie avec un plus vieux tu verras* »
 - JY : « *Non je ne veux pas être en couple* »
 - EY : « *Bah sexfriend avec le sex quand tu seras prête* » [...]
 - EY : « *Car on m'a souvent dit que j'étais très bien pour les premières fois. Si jamais tu changes d'avis. Envoie-moi un message j'ai tout ce qu'il faut* » ;
- La différence d'âge est substantielle (7 ans) entre Monsieur EY âgé de 21 ans et Madame JY âgée de 14 ans à la date de commission des faits ;

CONSTATANT que Monsieur EY ne s'est pas présenté devant la CFD et n'a apporté aucun élément pour sa défense ;

CONSTATANT que Monsieur EY a été écarté définitivement des fonctions d'éducateur sportif qu'il exerçait au sein du Club ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce*

soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur EY a adopté un comportement inadapté et inapproprié en échangeant certains messages par voie électronique avec Madame JY, jeune licenciée mineure placée directement sous son autorité ;

Qu'en effet, le contenu de ces correspondances ne laisse aucun doute sur le caractère inapproprié du comportement de Monsieur EY ;

Qu'en outre la teneur desdits messages laisse penser à une volonté de Monsieur EY de faire évoluer la relation entraîneur/entraînée vers une relation plus intime voire sexuelle, qui n'entre pas dans les recommandations d'intégrité d'un éducateur sportif, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un(e) licencié(e) mineur(e) ;

Qu'à titre surabondant, les propos tenus par Monsieur EY ne laissent aucun doute quant au dessein recherché, son insistance - constituée principalement par des propositions plus que tendancieuses - à rechercher le consentement de Madame JY pour avoir des relations sexuelles, ce sans tenir compte du premier refus catégorique de Madame JY, s'avérant inadmissible et indécent ;

CONSIDERANT notamment la différence d'âge substantielle de 7 ans entre Monsieur EY et Madame JY ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame JY ;

CONSIDERANT que Monsieur EY, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes - a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur EY que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques explicites et inconvenants et un comportement inadmissible envers Madame JY, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur EY à l'égard notamment de Madame JY est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, et de Madame JY ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur EY aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur EY de six (6) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley**, pour violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 rue des Sarrazins, CRETEIL 94000) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et Madame DESCAT ont participé aux délibérations.



***Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA***

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick OCHALA', written over a light blue background.

**Le Secrétaire de séance
Antoine DURAND**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine DURAND', written over a light blue background.

EZ

Par courrier du 3 juillet 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur EZ, licencié « Encadrement » extension « éducateur sportif » (n°XXXXXXX) au sein de l'association affiliée Z (n°XXXXXXX) lors de la saison 2022/2023, qui aurait été inapproprié vis-à-vis de Monsieur JZ (n°XXXXXXX), joueur sous son autorité au sein dudit club lors de la saison 2022/2023.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, Monsieur EZ aurait dans la nuit du samedi 3 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023, asséné « *un coup de poing au visage* » de Monsieur JZ. En outre, il aurait repris le volant alors même qu'il était alcoolisé et « *pas en état* » de conduire, ce que lui aurait fait remarquer Monsieur JZ. Il lui aurait ensuite demandé de s'arrêter et de lui « *donner les clefs du minibus* ». Une fois arrêté, Monsieur EZ aurait tenté « *par la force* » de faire sortir Monsieur JZ du minibus « *en vain* », et lui aurait finalement « *mis une droite au visage* » qui l'aurait « *assommé* ». Monsieur JZ n'aurait repris ses esprits qu'une fois de retour sur le parking de l'hôtel.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur EZ s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 3 septembre 2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur EZ a été convoqué devant la CFD le 11 septembre 2024.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur EZ indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur EZ, Monsieur A, adjoint de Monsieur EZ lors de la saison 2022/2023 et Maître C, conseil de Monsieur EZ, tous présents à l'audience qui s'est déroulée par voie de conférence audiovisuelle ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur EZ, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur PZ, Président du Z, a, par courriel en date du 26 mars 2024, signalé les faits suivants à la FFvolley :
« [...] Compte tenu de la nouvelle loi de ce 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, créant de nouveaux articles dans le code du sport prévoyant cette obligation de signalement et des sanctions pour les dirigeants qui ne le feraient pas, je me vois donc dans l'obligation de faire un signalement.
En effet, en date du 1er septembre 2023, le Z a dû licencier Monsieur EZ, alors entraîneur de notre Centre de Formation pour faute graves, dont vous pourrez retrouver les motifs dans le document joint (lettre de licenciement 01-09-23). [...] »
- La lettre de licenciement de Monsieur EZ en date du 1^{er} septembre 2023 transmise par Monsieur PZ dans son courriel du 26 mars 2024, est rédigée comme suit :
« Les faits qui vous sont reprochés se sont déroulés lors du week-end des 3 et 4 juin 2023 où se déroulait le championnat de France de volley-ball en catégorie XX, dans la ville de V1. En votre qualité d'entraîneur du club, vous étiez en charge de l'encadrement des joueurs, lors de cet évènement d'une particulière importance dans la vie de l'association.
Or, vous avez dans la nuit du samedi 3 juin 2023 au dimanche 04 juin 2023, violemment frappé Monsieur JZ, joueur du club adhérent de l'Association qui a perdu connaissance quelques instants sous l'effet des coups.
Cet acte de violence intolérable a conduit votre victime à déposer plainte contre vous et à être examiné par le service des urgences du CHU de XX qui a notamment constaté la présence d'un œdème, d'une plaie muqueuse et d'une dent fendue.
Surabondamment, cette scène de violence s'est déroulée à une heure avancée de la nuit, où les joueurs auraient normalement dû être couchés pour se préparer au match du lendemain au lieu d'être en discothèque en train de s'alcooliser avec votre assentiment.
Ces faits constituent une faute d'une particulière gravité aux yeux de l'association.
Ils ont traumatisé plusieurs joueurs, et ont eu un large retentissement auprès des adhérents et parents d'adhérent et ont, plus largement, entaché l'excellente réputation de notre association.
Nous vous notifions par conséquent par la présente votre licenciement pour faute grave.
[...] » ;
- Le procès-verbal du dépôt de plainte de Monsieur JZ, joueur du Z, datant du 6 juin 2023, rapporte les faits suivants :
« Je me présente à vous afin de déposer plainte contre M. EZ [...] car il a commis des violences sur ma personne. Je suis sportif professionnel dans le domaine du volley et M. EZ est mon coach sportif. Nous avons une rencontre sportive pour la coupe de France à V1 du vendredi 02 juin 2023 au 04 juin 2023. Nous nous sommes rendus à V1 avec deux minibus. Le samedi soir après les matchs nous sommes allés toute l'équipe avec EZ au bar qui s'appelle XX qui se situe au XX XXX à V1. Sur place nous avons tous consommés un peu d'alcool hormis trois personnes. Vers 03h00 du matin nous avons décidé de rentrer à l'hôtel XX à V1. J'ai vu que EZ avait l'intention de conduire le minibus pour aller à l'hôtel sauf qu'il avait consommé pas mal d'alcool et qu'il n'était pas en état.
Du coup j'ai demandé à EZ de remettre les clés du véhicule à une personne qui était sobre mais il a refusé. Il a remis les clés du deuxième minibus à une personne sobre mais lui a pris le volant, ne voulant pas le laisser seul je suis monté avec lui côté passager.
Sur le trajet il a commencé à effectuer pas mal de zigzag je lui ai alors demandé de se stationner sur le bas-côté mais il a accéléré à une vitesse élevée par rapport à la route que nous pratiquions. Je ne sais pas exactement à quelle vitesse il a roulé avec le minibus mais elle n'était pas raisonnable. J'ai insisté pour qu'il s'arrête, chose qu'il a fini par faire par énervement pour que je descende du minibus et que je le laisse tranquille. Une fois le moteur arrêté toujours assis dans le minibus EZ m'a donné un premier coup de poing au visage en m'insultant de tout. Je lui ai dit de me donner les clés du minibus mais il n'a pas voulu il est descendu à fait le tour du véhicule puis a tenté par la force de me sortir du minibus en vain. Le deuxième minibus est arrivé et des collègues sont venus le calmer.
Pendant qu'ils étaient en train de lui parler EZ m'a mis une droite au visage qui m'a assommé, j'ai perdu connaissance quelques secondes. Lorsque j'ai repris réellement mes

esprits je me trouvais sur le parking de l'hôtel. Je suis allé dormir et quelques heures après j'ai rejoint l'équipe pour rentrer à V2. J'ai abordé le sujet avec EZ qui s'est excusé de son comportement.

Je suis allé au service des urgences de XX le 05 juin 2023 car j'avais mal à la lèvre au menton et à la cheville. J'ai été examiné par un médecin qui m'a remis un certificat initial que je vous remets. [...]

Je dépose plainte contre Monsieur EZ pour les faits précités. » ;

- *Le compte rendu du passage aux urgences de Monsieur JZ fait état d'un « œdème de la malléole externe avec douleur à la palpation de la malléole externe », d'une « facette dentaire (dent 11) fendue » et d'une « plaie muqueuse horizontale de 1cm de longueur en regard de la dent 32, pas d'autres plaies intrabuccales » ; qu'en outre il est indiqué que Monsieur JZ « se plaint également d'une douleur à la mâchoire, sans troubles de la déglutition, ni troubles respiratoires ? Mais difficultés à mâcher » et « d'une douleur à la lèvre inférieure avec présence d'un hématome. L'œdème est selon lui en train de diminuer » ;*
- *Monsieur EZ était le principal entraîneur de Monsieur JZ à la date de commission des faits ;*
- *Au sein du dossier de défense de Monsieur EZ, son conseil soutient :*
 - *que « si le Président du club de V2 a effectué un signalement, ce n'est sûrement pas par suite de la Loi du 8 mars 2024, mais surtout en réponse à l'action prud'homale intentée par Monsieur EZ à l'égard du club » car « le signalement intervient par courriel du 26 mars 2024, alors que la convocation prud'homale a été envoyée le 19 mars (et donc probablement réceptionné le 21 ou 22) » ; qu'en outre il est précisé que « la Fédération a été mise au courant des faits dès le 4 juin 2023 au matin. En effet, après l'incident survenu entre Monsieur EZ et Monsieur JZ, Monsieur EZ, assumant pleinement ses responsabilités a immédiatement informé son Président de Club, l'entraîneur national XX (étant précisé que Monsieur EZ était son adjoint), qui a lui-même averti Madame la Directrice Technique National, ainsi que le responsable du secteur masculin Monsieur R » ;*
 - *que Monsieur EZ ne saurait être sanctionné par la CFD en raison de l'absence de lien contractuel découlant du fait que Monsieur EZ n'est plus licencié auprès de la FFvolley à la date à laquelle statue la CFD ;*
 - *que « Monsieur EZ nie catégoriquement avoir à un quelconque moment été alcoolisé à l'excès, l'empêchant de prendre le volant » précisant qu'il n'aurait consommé que deux verres d'alcool, le second ayant été offert par son adjoint, Monsieur A ;*
 - *qu'après « avoir ramené Monsieur A à l'hôtel, Monsieur EZ est retourné au bar pour ramener les joueurs. Monsieur JZ a alors joué les trouble-fête, empêchant les autres joueurs de monter dans le bus et refusant pour sa part d'en descendre », ainsi Monsieur EZ « excédé et fatigué par [l'attitude de Monsieur JZ] ne lui a pas adressé un coup de poings tel qu'allégué, mais reconnaît l'avoir poussé et giflé » ; Monsieur EZ aurait dès le lendemain assumé « pleinement ses responsabilités », notamment en s'excusant auprès des joueurs et de Monsieur JZ et en informant « le Président du club et sa hiérarchie fédérale » ;*
 - *que Monsieur EZ aurait adopté ce comportement en raison « d'un état d'alcoolisation de Monsieur JZ (ayant consommé au moins une bouteille), et dans un cadre de longues semaines avec de très importantes heures de travail » ; qu'à cet égard, Monsieur R, C.T.N auprès de la FFvolley atteste notamment que « Mr EZ entraîneur du Centre de Formation des xxx de V2, une fatigue importante liée à une charge de travail considérable depuis le début de l'année en lien avec ses nombreuses missions. J'ai également été surpris de voir qu'il était seul pour gérer son groupe pendant les quatre jours de compétition » ;*

CONSTATANT qu'en audience Maître C réitère les moyens qu'il avait soulevé dans le dossier de défense de Monsieur EZ en indiquant que, selon lui, la CFD était instrumentalisée par le Club qui a signalé les faits aussi tardivement, tout en rappelant que la Direction Technique Nationale de la FFvolley avait été informé des faits du comportement de Monsieur EZ dès le lendemain de la commission des faits ;

CONSTATANT que Maître C définit le comportement de Monsieur EZ comme un « *dérapiage* » et « *un moment d'égaré* » et met en exergue le caractère « *exemplaire* » du comportement de Monsieur EZ tout au long de sa carrière ; qu'en outre Monsieur EZ a fait preuve de bonne foi et de transparence tout au long de la procédure disciplinaire, reconnaissant cependant n'avoir donné qu'« *une gifle* » et non pas « *un coup de poing* » ;

CONSTATANT que Monsieur EZ précise en audience qu'il aurait ramené Monsieur A à leur hôtel car il s'était senti mal soudainement, et qu'il était revenu au bar pour venir chercher les joueurs et qu'à ce moment-là « *JZ est monté dans le minibus et a interdit à d'autres de monter dans le minibus prétextant que [Monsieur EZ] n'était pas en état de conduire* » ;

CONSTATANT que lors de l'audience Monsieur EZ reconnaît avoir été « *agacé* », notamment par le fait que Monsieur JZ « *ne voulait plus descendre et ne laissait plus personne monter* », et qu'ainsi lui a asséné « *une baffe* » ; qu'il n'aurait « *certainement pas dû* » ; qu'en outre il affirme avoir appelé « *directement [son] président pour lui expliquer [qu'il] avait fait quelque chose d'irréparable* », s'est également « *retiré du programme qui continuait le soir même* », et s'est « *excusé auprès des joueurs de l'équipe avant de se retirer du banc* » ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur EZ ajoute qu'il est « *pleinement conscient [qu'il] n'aurait jamais dû faire ça* », qu'il « *n'avait jamais dérapé* » auparavant et assure n'avoir « *jamais eu aucun souci avec JZ* » ;

CONSTATANT également que Monsieur A affirme devant les membres de la CFD que Monsieur EZ n'était pas « *dans son état normal* » lors des faits considérés, notamment en raison de sa fatigue accumulée ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *coup volontaire délibéré sans ITT* » en dehors du cadre d'un match, un entraîneur peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 12 à 24 mois ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème

; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT à titre liminaire, qu'aucun texte ni principe ne soumet l'opportunité des poursuites, à un délai de prescription de sorte que le moyen tiré de ce que le délai qui s'est écoulé entre les faits et la saisine de la CFD est inopérant ; qu'en tout état de cause, si le signalement de Monsieur PZ le 26 mars 2024 intervient près de 10 mois après les faits litigieux ; et que ledit signalement a ensuite été transmis aux autorités administratives chargées de la sécurité des publics dans le milieu sportif, ainsi qu'à la Ligue Nationale de Volley (LNV) courant avril 2024, compétente disciplinairement eu égard à la structure professionnelle évoluant en LNV que représente le Club du Z dont dépendait Monsieur EZ à la date de la commission des faits, les autorités de poursuites de la FFvolley n'ont été informées de ce signalement qu'à l'instant où il est parvenu au secrétariat de la CFD à savoir le 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT ensuite qu'en vertu de l'article L. 131-8 du code du sport, un agrément a été délivré par le ministre chargé des sports à la FFvolley qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, a adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type définis par décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français ; que l'article R. 131-3 du même code prévoit que les fédérations qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 131-8 doivent avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6 au code du sport ; que le point 2 de cette annexe I-6 précise que : « *Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard : 1° Des associations affiliées à la fédération ; 2° Des licenciés de la fédération ; 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ; 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ; 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ; 6° Des sociétés sportives ; 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait. Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits* ». ; qu'à cet égard, la FFvolley reprend ces mêmes termes et prévoit ainsi dans son Règlement Général disciplinaire à l'article 3.1 susmentionné que la CFD est compétente pour « *prononcer des sanctions à raison des faits [...] commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions qu'une fédération sportive agréée est habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des personnes qui, à la date de commission des faits objets des poursuites, ont la qualité de licencié de cette fédération ; que, contrairement à ce que soutient Monsieur EZ, la FFvolley tient bel et bien d'une disposition réglementaire le pouvoir d'infliger une sanction disciplinaire à des personnes licenciées à la date de commission des faits objets des poursuites ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 131-3 du code du sport et de son annexe I-6 lui permettent d'exercer un pouvoir disciplinaire à l'encontre des personnes ayant la qualité de licencié de la FFvolley à la date de commission des faits considérés ;

CONSIDERANT que Monsieur EZ était licencié FFvolley à la date de commission des faits au sein de l'association affiliée Z (n°XXXXXXX) lors de la saison 2022/2023 et qu'ainsi la CFD est compétente pour prononcer une sanction disciplinaire à son encontre nonobstant la circonstance qu'il ne serait plus licencié à la date à laquelle elle se prononce ;

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur EZ reconnaît avoir assené une « *gifle* » et avoir « *poussé* » Monsieur JZ ; qu'à la suite de ces actes de violence, Monsieur JZ a pris la décision de porter plainte à son encontre ;

CONSIDERANT que le comportement violent de Monsieur EZ représente un comportement inadmissible de la part d'un éducateur sportif à l'égard d'un licencié placé a fortiori directement sous son autorité ;

CONSIDERANT les effets substantiels du coup porté par Monsieur EZ à l'encontre Monsieur JZ, dont fait état le compte rendu de passage aux urgences produits dans le cadre de l'instruction du dossier, les conséquences de la violence, d'une gravité certaine, traduisant la brutalité relativement aiguë perpétrée par Monsieur EZ lors de son passage à l'acte ;

CONSIDERANT que les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'établir la matérialité des faits et donc l'existence de la violation réglementaire, permettant d'établir par là même les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur EZ caractérise une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique) et un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération, en violation des dispositions du RGD ;

CONSIDERANT que les faits rapportés nécessitent d'entrer en voie de sanction ;

CONSIDERANT néanmoins la remise en question de Monsieur EZ quant à son comportement adopté à l'égard de Monsieur JZ et du caractère isolé qu'il représente eu égard à l'ensemble de sa carrière d'éducateur sportif ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur EZ aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y soit afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance et de son chargé d'instruction, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur EZ (n°XXXXXXX) d'une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley de douze (12) mois, dont six (6) avec sursis, sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et Madame DESCAT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

EW

Par courrier du 6 août 2024, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur EW, licencié « Encadrement » extension « éducateur sportif » et « Compétition » extension « volley-ball » (n°XXXXXXXX) au sein de l'association affiliée W (n°XXXXXXXX) lors de la saison 2023/2024, qui aurait été inapproprié vis-à-vis de Madame A, jeune arbitre âgée de 16 ans.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, selon les rapports de Monsieur S, superviseur arbitre et de Madame D, déléguée sportive de la rencontre XX, en date du xx/xx/xxxx, opposant le B et C, Monsieur EW aurait eu un comportement « *antisportif* » et « *agressif* ».

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur EW s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense par la même occasion.

Par un courrier en date du 4 septembre, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur EW, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique ;
- Un comportement agressif ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSTATANT au regard des rapports de Monsieur S, superviseur arbitre, et Madame D, déléguée sportive, tous deux présents lors de la rencontre considérée :

- à titre liminaire que Monsieur S relate que « *Ces finales XXX étaient encadrées par des arbitres « Jeunes », en catégorie et en âge* », et que Monsieur EW aurait « *eu une première réaction antisportive en s'approchant de l'arbitre pour contester une décision* », en outre, il serait « *intervenu directement* » afin de « *demander de rester dans son espace d'évolution et d'adopter un autre comportement* » ; Monsieur EW aurait réitéré son comportement en réagissant « *de manière outrancière en frappant violemment le ballon de match* » ;

Le rapport de Madame D corrobore celui de Monsieur S en ajoutant que Monsieur EW se serait « *approché de l'arbitre de manière agressive* » ce qui les aurait « *poussés à intervenir devant la détresse de l'arbitre et craignant qu'il s'en prenne physiquement à elle* » ; elle précise également que Monsieur EW aurait refusé de s'excuser auprès de l'arbitre, Madame A, pour son comportement ;

- Monsieur EW s'excuse et précise sa version des faits dans son courrier d'observations, en ces termes :

« Je peux vous confirmer que ma réaction n'était pas la bonne. J'en suis navré et je m'en excuse. Suite à plusieurs grandes erreurs de l'arbitre de ce match et ma frustration je n'ai pas réussi de garder mon calme.

J'en suis navré encore plus parce qu'il s'agissait d'un match d'une catégorie XX et d'une jeune arbitre.

Il est vrai que j'ai frappé une balle contre le sol en se tournant vers l'extérieur de terrain. Suite à un Xème erreur dans un match très court. J'ai contesté déjà avant une des décisions erronées. J'ai fermé ensuite les yeux sur plusieurs fautes d'arbitre. Mais quand vous savez combien de l'énergie, des efforts les joueuses ont données pour jouer, arriver à ce niveau, il était très difficile de les voir impuissantes, me regarder sans comprendre face à une arbitre

qui a enchaîné les fautes. Les erreurs qui étaient bien confirmés par Madame D après le match dans notre discussion. Mais qui doivent être acceptés malgré tout.

Ce moment agressif où j'ai frappé la balle reste de toute façon mon erreur. Et j'aurais mérité le carton. Je l'avoue sans contestation.

[...] Je comprends qu'un éducateur doit tout faire pour maîtriser ses émotions. [...]

Tout d'abord je n'ai jamais refusé de s'excuser auprès de l'arbitre. Même si c'est vrai que je ne l'ai pas fait. Pour une raison que je n'oublierai pas. L'un de mes joueurs a entendu après ce match dire Madame l'arbitre avec le sang froid (qui selon les rapports était très touchée), que "de toute façon c'était un match nul"...

Donc oui je ne l'ai pas fait, je ne me suis pas excusé. Mais je n'étais jamais invité, demandé le faire. Ni par Madame D, ni par Monsieur S.

[...]

Ad 3. "craignant qu'il ne s'en prenne physiquement" Je suis peut-être une personne assez expressive. Mais je refuse fermement que quelqu'un dise les choses pareils. Je n'ai jamais frappé ni un joueur ni un arbitre. De dire des choses pareils c'est une attaque sur mon éducation, mes racines, mes parents.

Cette expression de Madame D est inappropriée.

Ad 4. "connu pour son attitude, et qu'il n'avait jamais été inquiété" Je suis un entraîneur expressif, un étranger qui a du apprendre la langue compliquée. Et des fois peut-être encore maladroit. Ce qui peut peut-être donner cette impression parfois. Mais je suis un père de quatre enfants, une personne aimante, un entraîneur exigeant mais un adversaire très fair-play.

Vous pouvez en être sûr que je le prends très au sérieux cet avertissement officielle. Et le point de vue sur moi de l'extérieur. Je vois que mon comportement, attitude à côté de terrain donne une impression agressive. Même si elle ne l'est pas vraiment. Je vais y travailler pour la changer. »

CONSTATANT que Monsieur EW est un entraîneur avec de l'expérience et que Madame A au contraire est une jeune arbitre âgée de 16 ans en formation ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...], toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « comportement menaçant et/ou agressif » d'un éducateur sportif envers un arbitre dans le cadre d'un match, le licencié peut être sanctionné d'une sanction d'une durée allant de 9 à 18 mois ;

CONSIDERANT sur la caractérisation de la matérialité des faits que les rapports de Monsieur S et de Madame D concordent en tout point quant au déroulement de la rencontre et des faits rapportés ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT que Monsieur EW a fait preuve d'un comportement particulièrement déplacé dans le cadre de la rencontre considérée, en ce qu'il a contesté les décisions arbitrales, et insulté l'arbitre concerné par ces contestations ; qu'il a en outre et surtout réagi de manière agressive, ce pendant la rencontre, à l'encontre du corps arbitral, constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;

CONSIDERANT que le comportement de Monsieur EW est fautif d'une répétition de ses contestations et a fait preuve d'une agressivité particulière envers Madame A, nécessitant l'intervention d'acteurs présents alentour afin de le calmer ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement, dans le cadre ou en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, est prohibé par les règlements notamment afin de garantir le bon déroulement des compétitions organisées par la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'en outre, en raison de sa qualité d'éducateur sportif, a fortiori lorsqu'il est constaté son expérience en tant qu'entraîneur de haut niveau, Monsieur EW aurait dû faire preuve d'une particulière exemplarité ; au surplus qu'une telle réaction est inconcevable face à une jeune arbitre de 16 ans en formation et dans le cadre d'un match de XX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur EW caractérise, dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT néanmoins que Monsieur EW s'est excusé et a remis en question son comportement, semblant par conséquent avoir pris conscience de la gravité de ses actes et de son attitude aux abords des terrains en affirmant vouloir « *travailler pour la changer* » ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur EW aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur EW (n°XXXXXXX) de neuf (9) mois, dont sept (7) avec sursis, de suspension de sa licence « Encadrement » extension « éducateur sportif » sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, REBBOT et Madame DESCAT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**

**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**